



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom (14)**

N° 2020-3776

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 12 novembre 2020, en présence de Denis Bavard,  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Bayeux Intercom (14) approuvé le 30 janvier 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3776 relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom, reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes Bayeux Intercom le 21 septembre 2020 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2020, réputée sans observations ;

**Considérant** les évolutions qu'il est prévu d'apporter par la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom :

- la rectification d'erreurs matérielles concernant les communes de Commes, Nonant, Juaye-Mondaye et Saint-Martin-des-Entrées ;
- la suppression d'un emplacement réservé (BAY3) sur la commune de Bayeux, la parcelle concernée ayant été acquise par la collectivité ;
- la suppression au règlement graphique d'un indice de cavité souterraine, mentionné par erreur, sur la commune de Monceaux-en-Bessin ;

- l'ajout de la Ferme de Bellefontaine à Monceaux-en-Bessin à la liste des éléments d'intérêt patrimonial (MON12) au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- l'ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) sur les communes de Cottun, Ranchy et Subles ; les bâtiments concernés sont identifiés sur le règlement graphique par une étoile en application de l'article R. 135-15 du code de l'urbanisme ;
- des modifications mineures du règlement écrit afin d'apporter des précisions, diverses modifications ou ajouts ;
- des modifications ponctuelles de formulation et de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques (paysagères n° 1 à 5) pour en faciliter la prise en compte par le service d'instruction et la lisibilité pour les pétitionnaires ;
- des modifications des OAP sectorielles (OAP 27, OAP 32, OAP 13 et 14) respectivement sur les communes de Campigny, de Saint-Martin-des-Entrées et de Sommervieu ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi de Bayeux Intercom, qui notamment :

- ne comporte aucun site Natura 2000 ;
- comprend trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II ;
- présente des secteurs de zones humides avérées ;
- est exposé aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement d'eaux pluviales et par submersion marine pour les sept communes littorales ;

**Considérant** l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées par la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes Bayeux Intercom, compte tenu notamment du fait qu'elles :

- n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espace ;
- ne modifient pas les périmètres des zones naturelles et agricoles ;
- ne contribuent pas à aggraver l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire du PLUi de Bayeux Intercom ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bayeux Intercom **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 12 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.